

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 220/00 V.
du 7 juillet 2000**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du sept juillet deux mille l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), étudiant, demeurant à L-ADRESSE1.)

demandeur au civil

e t :

PERSONNE2.), étudiant, né le DATE1.) à (...), demeurant à L-ADRESSE2.)

défendeur au civil, appelant

en présence du Ministère Public, partie jointe

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 11 novembre 1999, sous le numéro 2040/99, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg au civil le 17 décembre 1999 par le mandataire du défendeur au civil.

En vertu de cet appel et par citation du 12 mai 2000, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 2 juin 2000 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience les demandeur et défendeur au civil furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Maître Eric ROUSSEAUX développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du défendeur au civil.

Maître François REINARD conclut au nom du demandeur au civil.

Madame l'avocat général Eliane ZIMMER, assumant les fonctions de ministre public, se rapporta à sagesse.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 7 juillet 2000, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 17 décembre 1999 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le défendeur au civil PERSONNE2.) a régulièrement relevé appel au civil d'un jugement correctionnel du 11 novembre 1999 dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

PERSONNE2.) demande à la Cour d'instituer par réformation du jugement entrepris un partage de responsabilité et de mettre 1/3 de la responsabilité à charge du demandeur au civil PERSONNE1.).

Il fait valoir en ordre principal que les parties auraient transigé sur la responsabilité et que le demandeur au civil PERSONNE1.) aurait accepté un partage de responsabilité de 1/3 – 2/3 en sa faveur. L'appelant soutient en ordre subsidiaire pour le cas où la Cour déciderait qu'il n'y aurait pas eu transaction entre parties, que PERSONNE1.) aurait été conscient de ce que lui, PERSONNE2.), était sous l'influence de l'alcool et qu'il aurait partant commis une grave imprudence engageant sa responsabilité en montant dans la voiture conduite par le défendeur au civil.

Le demandeur au civil PERSONNE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Le représentant du ministère public déclare se rapporter à prudence de justice.

Pour établir la transaction dont il se prévaut, le défendeur au civil PERSONNE2.) a versé différentes pièces, à savoir:

- une convention de règlement et quittance anticipative du 22 janvier 1999 portant sur le montant de 8.413.- francs que PERSONNE1.) a déclaré accepter comme forfait absolu du coût de la facture NUMERO1.) et des lunettes sur base d'un partage de responsabilité de 2/3-1/3 en sa faveur;

- une quittance provisionnelle du 7 janvier 1999 portant sur le montant de 63.177.- francs que PERSONNE1.) déclare avoir reçu à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur le principal de l'indemnité définitive lui revenant et qui se compose comme suit:

- . 13.177.- francs pour solde des factures NUMERO2.) et NUMERO3.) ainsi que les frais de TV et téléphone compte tenu du partage de 2/3- 1/3 en sa faveur;

- . 50.000.- francs à titre d'avance sur l'indemnité définitive;

- une convention de règlement et quittance anticipative du 7 janvier 1999 portant sur le montant de 25.900.- francs.

La seule pièce qui peut être considérée comme ayant un caractère transactionnel quant au partage de responsabilité est le document du 22 janvier 1999 intitulé " convention de règlement et quittance anticipative ".

La convention de règlement du 7 janvier 1999 ne fait en effet nulle part mention d'un partage de responsabilité. Par ailleurs le deuxième document établi le même jour et intitulé " quittance provisionnelle " précise expressis verbis que le paiement de 63.117.- francs est effectué sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable ni quant à la garantie ni quant à la responsabilité.

Dans la mesure où la prestation de celui qui transige s'analyse en une renonciation, l'existence et la portée de celle-ci doivent être l'objet d'un principe d'interprétation restrictive.

Par application de ce principe la Cour est amenée à considérer que le partage de responsabilité accepté par le demandeur au civil dans la transaction du 22 janvier 1999 ne vise que le dommage ayant été indemnisé par le versement du montant de 8.413.- francs, à savoir le coût de la facture NUMERO1.) et des lunettes, éléments de préjudice qui ne sont plus en litige.

Il résulte des développements qui précèdent que le défendeur au civil PERSONNE2.) est resté en défaut d'établir la réalité de la transaction par lui alléguée pour les éléments de préjudice non encore indemnisés.

C'est à bon droit et par une motivation exhaustive que la Cour fait sienne que les juges de première instance ont dit qu'il n'est pas prouvé que le demandeur au civil a accepté des risques anormaux et excessifs constitutifs d'une faute dans son chef en prenant place dans la voiture de PERSONNE2.) et qu'il n'y a partant pas lieu de prononcer un partage de responsabilité en ce qui concerne les dégâts non encore indemnisés que PERSONNE1.) et non comme erronément indiqué dans le jugement entrepris PERSONNE2.), a essuyés lors de l'accident du 27 septembre 1998.

Le jugement entrepris est partant à confirmer.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les demandeur et défendeur au civil entendus en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit l'appel du défendeur au civil en la forme;

le **dit** non fondé;

partant **confirme** le jugement entrepris;

condamne le défendeur au civil PERSONNE2.) aux frais de l'instance d'appel, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 164.- francs;

le **condamne** en outre aux frais de la demande civile dirigée contre lui en instance d'appel.

Par application de l'article 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Roland SCHMIT, président de chambre

Arnold WAGENER, premier conseiller

Marc KERSCHEN, conseiller

Eliane ZIMMER, avocat général

Cornelia SCHMIT, greffier assumé

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.